



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-045

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE NORD EST - Agence Oise Estrées Saint Denis », en date du 10 juillet 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de purges de chaussée rue de la Madeleine (D938), à compter du 2 septembre 2024 pendant 25 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de purges de chaussée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Madeleine (D938), à compter du 2 septembre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 2 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue de la Madeleine (D938), dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « EIFFAGE ROUTE NORD EST - Agence Oise Estrées Saint Denis » ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « EIFFAGE ROUTE NORD EST - Agence Oise Estrées Saint Denis » - TSA 70011 - Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE NORD EST - Agence Oise Estrées Saint Denis » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

